

PAR COURRIEL

Québec, le 16 septembre 2020

N/Réf. : 2021-001

Objet : Demande d'accès à l'information

XXXXXX,

La présente lettre a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 3 juillet 2020, dans laquelle vous nous demandez de recevoir les documents suivants :

1. l'ensemble des ordres du jour, des procès-verbaux et des résolutions prises par le conseil d'administration de la Société du Plan Nord depuis sa création (en version électronique de préférence).

Étant donné la quantité importante de documents à traiter, notre réponse vous parvient après le délai normalement prévu par la Loi.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-annexé un tableau indiquant les documents que nous avons répertoriés comme étant visés par votre demande ainsi que la décision quant à leur accessibilité.

Tel que mentionné au tableau, nous joignons une copie de certains des documents visés par votre demande. Le cas échéant, certaines portions de ces documents ont été caviardées et annotées, dans la marge, de l'article de la Loi en vertu duquel ou desquels nous nous appuyons pour refuser en partie l'accès à ces documents.

Les ordres du jour de la Société sont des documents en projet jusqu'à leur adoption par le conseil d'administration en début de chacune des séances. Ces versions ne peuvent être communiquées puisqu'elles constituent des ébauches, conformément à l'article 9 alinéa 2 de la Loi. Lors de leur adoption, ils sont régulièrement modifiés pour ajouter, retirer ou changer l'ordre de présentation des sujets. Une nouvelle version de l'ordre du jour n'est pas produite, ce qui signifie qu'une version finale de l'ordre du jour n'existe pas. Conformément à l'article 15, la Société n'est pas tenue de créer des documents ou de faire un exercice de comparaison pour répondre à une demande d'accès. Nous vous soulignons toutefois qu'en consultant les procès-verbaux, vous êtes en mesure de constater les items qui ont été traités à chacune des séances.

Certains documents visés par votre demande ont déjà fait l'objet d'une demande d'accès aux documents d'un organisme public, soit les procès-verbaux des séances 1 à 11. Vous trouverez la réponse à cette demande et les documents accessibles sur le site internet de la Société du Plan Nord, dans la section sur l'Accès à l'information, dans la sous-section portant sur les demandes pour l'année financière 2015-2016 : <https://plannord.gouv.qc.ca/fr/spn/acces/>

Nous joignons également en annexe les dispositions de la Loi auxquelles nous faisons référence.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions de recevoir, XXXXXX, l'expression de nos sentiments distingués.

[Original signé]

Alice Bélanger, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 7

DOCUMENTS DÉTENUS PAR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD
DEMANDE 2021-001

DOCUMENTS IDENTIFIÉS	AUTEUR DU DOCUMENT	DÉCISION SUR L'ACCÈS	RÉFÉRENCES
Ordres du jour	Société du Plan Nord	Refusé	Art. 9 alinéa 2 et art. 15
Procès-verbaux des séances 1 à 11	Société du Plan Nord	Accordé. Documents ayant déjà fait l'objet d'une demande d'accès.	https://plannord.gouv.qc.ca/fr/spn/acces/
Procès-verbaux des séances 12 à 29 (document nommé Classeur1_(S12àS29)_VV)	Société du Plan Nord	Accordé partiellement, voir le document joint.	Les références sont indiquées dans chacun des documents, en marge de chaque section caviardée.
Procès-verbaux des séances 30 à 37 (document nommé Classeur2_(S30àS37)_VV)	Société du Plan Nord	Accordé partiellement, voir le document joint.	Les références sont indiquées dans chacun des documents, en marge de chaque section caviardée.
Procès-verbaux des séances 38 à 45 (document nommé Classeur3_(S38àS45)_VV)	Société du Plan Nord	Accordé partiellement, voir le document joint.	Les références sont indiquées dans chacun des documents, en marge de chaque section caviardée.
Procès-verbaux des séances 46 à 56 (document nommé Classeur4_(S46àS56)_VV)	Société du Plan Nord	Accordé partiellement, voir le document joint.	Les références sont indiquées dans chacun des documents, en marge de chaque section caviardée.
Procès-verbal de la séance 57 du 18 juin 2020	Société du Plan Nord	Refusé car ce document n'a pas encore été adopté par le Conseil d'administration.	Art.9 alinéa 2
Résolutions	Société du Plan Nord	Accordé. Les résolutions sont intégrées dans les procès-verbaux.	

Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
1982, c. 30, a. 9.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.
1982, c. 30, a. 15.

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.
1982, c. 30, a. 20.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux;
ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 32018, c. 3, a. 111.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

50. Le responsable doit motiver tout refus de donner communication d'un renseignement et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie.

1982, c. 30, a. 50.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110